

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2012-042 du 1 1 001. 2012 Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France Préfet de Paris Commandeur de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-191 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ilede-France ;

Vu l'arrêté n°2012 DRIEE IdF n°52 portant subdélégation de signature :

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0052 relative au **Projet de restructuration du centre ville de Montfermeil, situé sur la commune de Montfermeil dans le département de la Seine-Saint-Denis**, reçue le 6 septembre 2012 et considérée complète le 19 septembre 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 28 septembre 2012 :

Considérant que le projet consiste en la démolition de bâtiments d'habitation et la reconstruction de 15 075 m² de surface de plancher correspondant à environ 260 logements dans le cadre d'une opération de résorption de l'habitat insalubre (RHI), la construction de 100 places de stationnement en souterrain et de 27 places en extérieurs, la restructuration d'une école élémentaire de 16 classes, comprenant la démolition de 5 classes et la reconstruction de 8 classes :

Considérant que le projet, situé sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé depuis le 17 novembre 2004 et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, relève de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en milieu urbain et qu'il nécessite l'acquisition et la démolition de logements existants et le relogement des personnes concernées ;

Considérant que plusieurs garages répertoriés dans les quartiers visés par le projet, sont référencés dans la base de données BASIAS des sites industriels et de services du Bureau de recherches géologique et minière - BRGM et qu'il existe donc sur le site un risque potentiel de pollution des sols et de la nappe ;

Considérant que le projet comprend l'extension d'un groupe scolaire Rue Delagarde devant accueillir des populations sensibles (400 élèves) au sens de la circulaire du 8 février 2007 relative à

l'implantation de cet établissement sur des sols éventuellement pollués pour laquelle il conviendra de s'assurer que le projet ne présente pas de risques en termes sanitaires ;

Considérant que le projet comprend notamment des logements, une école et un parking de stationnement, et qu'il est susceptible d'engendrer une augmentation du trafic routier qui pourra avoir des incidences sur la qualité de l'air, les nuisances sonores et les conditions de la circulation locale ;

Considérant que ce projet de construction de plusieurs bâtiments est situé dans le secteur du centre ville de Montfermeil et dans le périmètre de protection du château des Cèdres, de la maison Bourlon, monuments historiques inscrits, et qu'il est donc susceptible d'avoir des incidences sur le paysage et le patrimoine ;

Considérant que les problématiques liées au bruit, à l'amiante dans les produits de démolition devront être évaluées afin que le projet n'entraîne pas de risques sanitaires directs ou indirects pour les futurs occupants des lieux ;

Considérant que les travaux de démolition et les travaux de gros oeuvre, réalisés à proximité de logements existants et d'activités sensibles, seront susceptibles de générer des nuisances (bruit, poussières, vibrations, pollutions accidentelles, etc.);

Décide :

Article 1er

Le Projet de restructuration du centre ville de Montfermeil, situé sur la commune de Montfermeil dans le département de la Seine-Saint-Denis, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergies de l'énergies et des éntreprises

W

D.R.I.E.E. Ile-de-France

Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale: DRIEE IF - 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

· Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

· Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF - 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)